

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 3
juillet 2006, numéro 05/00832**

Tatiana Ayme

► **To cite this version:**

Tatiana Ayme. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 3 juillet 2006, numéro 05/00832. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.186-187. hal-02587258

HAL Id: hal-02587258

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587258>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Créancier forclos - Relevé de forclusion - Demande fait par un préposé de la personne morale - Délégation de pouvoir (oui) - Pouvoir spécial (non) - Défaillance du créancier (non)

C. Saint Denis, ch. com. 3 juillet 2006, R.G. n° 05/00832

La délégation de pouvoir consentie à un préposé d'une personne morale confère à ce dernier un pouvoir suffisant pour solliciter auprès du juge commissaire un relevé de forclusion.

Note : En vue de participer aux opérations d'apurement du passif et d'obtenir de ce fait le recouvrement de leurs créances, les créanciers sont tenus de déclarer, dans un délai de deux mois à

compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, leurs créances auprès du mandataire ou liquidateur judiciaire. Tout créancier méconnaissant cette obligation sera frappé de forclusion à moins qu'un relevé de forclusion, prononcé par le juge commissaire, n'intervienne sur la demande du créancier. L'obtention de ce relevé de forclusion reste cependant subordonnée au respect de certaines conditions. C'est ce que rappelle l'arrêt rapporté concernant une affaire où un créancier n'ayant pas déclaré sa créance dans les délais a obtenu du juge commissaire une ordonnance le relevant de forclusion. Un appel de cette ordonnance avait été porté par le débiteur. La juridiction d'appel n'a pas fait droit à sa demande et a considéré que l'ordonnance avait été régulièrement rendue. En effet, si avant 1993 (Cass. com 14 déc. 1993 *JCP G* 1994, II, 22200, rapp. J.-P. Rémy) le préposé d'une personne morale devait justifier d'un pouvoir spécial pour procéder au nom de cette dernière à une déclaration de créance, aujourd'hui une simple délégation de pouvoir suffit. Par ailleurs, cet arrêt apporte une précision quant à l'une des hypothèses (art. L. 622-26 C. com.) justifiant le relevé de forclusion. En effet tout créancier forclos (professionnel ou non) peut être admis dans les répartitions, dès lors qu'il établit que la défaillance n'était pas due à son fait. La qualité de professionnel ne fait donc pas obstacle au bénéfice de cette hypothèse.

Tatiana Ayme